

ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE DOUAI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général en date du 16 mars 2006 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale à Douai ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique départementale de l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération DA/2022/97 du 30 mai relative au soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap et autorisant le projet déposé par l'association Les Papillons blancs de Douai, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la prévention des départs en Belgique, à savoir l'extension des capacités de 10 places du SAVS de Douai pour une transformation par la suite en places de SAMSAH.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'Association des Papillons Blancs de DOUAI est autorisée à modifier la capacité du SAVS situé à Douai, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 70 places à 80 places.

Le service est habilité pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de L'Association des Papillons Blancs de DOUAI est de 364 places répartis de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Service d'Accueil de Jour	Site principal : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT Annexe : 1 rue Ildephonse Warusfel-SOMAIN	64 places dont 5 pour sorties amendement Creton	Etablissements d'accueil non médicalisés	590035275	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Accueil de jour
Foyer Logement CASTILLE	47 rue F. Castille-DOUAI	46	Etablissement d'accueil non médicalisé	590810982	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Centre Habitat Traditionnel regroupant 2 structures (Polygone, Champvert)	Rue Polygone-DOUAI Rue Delcambre-DOUAI	69	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787214	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
SAVS	72 rue Delcambre-DOUAI	80	Etablissement d'accueil non médicalisé	590814240	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Suivi en milieu ouvert
Foyer de Vie Thérèse Olivier	Site principal : 1 rue Ildephonse Warusfel-SOMAIN Annexe : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT	60 réparties en 57 hébergement permanent dont 15 pour sorties amendement Creton et 3 hébergement temporaire.	Etablissement d'accueil non médicalisé	590020038	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire dont 1 pour Creton
Foyer d'Accueil Médicalisé	117 rue Jules Mousseron-FENAIN	45	Etablissement d'accueil médicalisé	590048187	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire Accueil de jour

Ce gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°590799979.

Le gestionnaire dispose d'un établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé pour lequel le renouvellement fera l'objet 'une décision conjointe distincte.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 13 mars 2019 pour le Foyer de Vie Thérèse Olivier à SOMAIN et à compter du 16 mars 2021 pour le SAVS à DOUAI. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des Parents d'Enfants Inadaptés de Douai, - 1051 Chemin des Allemands - 59450 - Sin-le-Noble.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de DOUAI

A Lille le, 25/08/2022

Fait en 2 exemplaires

Pour le Président du Département du Nord,
Et par délégation
La Vice-Présidente en charge du handicap

Sylvie CLERC

Publié le 26/08/2022